

1. Finances communales. Compte 2023. Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant le résultat ressorti du projet de compte 2023 ;

Considérant que ce dernier s'explique notamment par les absences maladies de plusieurs agents, le report d'engagement de deux agents au niveau de l'administration, des incertitudes quant aux charges d'énergie pour les bâtiments mais également pour l'éclairage public et les bornes de rechargement et par le non-réalisation d'emprunts, de nombreux chantiers étant encore en voie de finalisation et deux dossiers de décomptes finaux de subside en attente de décision par le pouvoir subsidiant ;

Considérant la fluctuation des produits énergétiques au cours de l'exercice 2023 et l'incertitude des marchés lors de l'élaboration de la dernière modification budgétaire ;

Considérant qu'il convenait d'assurer la continuité des services et donc de prévoir des crédits suffisants ;

Considérant que lors des dernières modifications budgétaires, les recettes avaient été comptabilisées au plus juste et les dépenses un peu plus largement contenu du contexte économique défavorables ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il convient d'augmenter le montant des provisions à constituer ;

Considérant que le résultat des ventes de bois conditionne de manière conséquente le résultat des comptes de notre commune ;

Considérant l'impact de la crise économique actuelle avec l'augmentation des coûts en matière d'énergie mais aussi des matières premières sur les finances communales ;

Considérant qu'il est difficile de dédier les provisions à constituer à l'une ou l'autre fonction alors que l'ensemble des services pourra être impacté par la crise économique et/ou une mauvaise vente de bois ;

Considérant qu'augmenter le montant dédié aux provisions pour risques et charges permet de répondre au prescrit de la circulaire budgétaire d'être en boni à l'exercice propre ;

Considérant le courrier du SPW Intérieur du 13 mars 2024 lequel précise « Selon votre situation financière, constituer des provisions lors de l'arrêt du compte sans crédit budgétaire ou sans crédit budgétaire suffisant peut être exceptionnellement admis par l'autorité de tutelle pour des raisons de bonne gestion, notamment vu les recettes tardives de certains subsides. Pour ce faire la délibération du conseil communal arrêtant le compte fera précisément état de la motivation de ces inscriptions » ;

Considérant par ailleurs que le compte dégage un boni général budgétaire de 1.171.316,93 € ;

Considérant ce boni général ne peut servir qu'à financer l'extraordinaire ;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire est alimenté au fur et à mesure des besoins sur base du tableau des voies et moyens ;

Considérant la circulaire ayant pour objet « Marchés publics de services financiers - Recommandations diverses à la lumière du contexte économique et financier actuel » parvenu à l'administration le 2 avril 2024 ; qu'il y est conseillé de veiller, autant que faire se peut, à aligner les montant des emprunts demandés sur les attributions de marché, voire sur les factures effectivement reçues, et non sur les montants des crédits budgétaires estimés ; qu'il y est également conseiller de limiter la durée des périodes de commandes et de prélèvement, pour limiter le coût de financement ;

Considérant qu'il convient de réaliser les emprunts nécessaires pour équilibrer les projets au service extraordinaire ; qu'au vu de la trésorerie, attendre le décompte final des travaux et des subsides éventuels est financièrement pertinent ; que ce choix impacte le résultat budgétaire et le résultat comptable ;

Considérant le rapport au compte établi par le Collège communal ;

Entendu le rapport de la Receveuse régionale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par voix pour, voix contre et abstention,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	44.147.427,47 €	44.147.427,47 €

Résultat courant	3.686.138,17	4.484.609,82	798.471,65
Résultat d'exploitation (1)	5.167.992,87	5.769.016,50	601.023,63
Résultat exceptionnel (2)	620.017,55	1.124.494,99	504.477,44
Résultat de l'exercice (1+2)	5.788.010,42	6.893.511,49	1.105.501,07

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.782.807,92 €	3.086.001,78 €
Non Valeurs (2)	27.985,54 €	0,00 €
Engagements (3)	5.183.771,98 €	4.383.137,66 €
Imputations (4)	5.097.666,37 €	1.472.033,21 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	571.051,40 €	-1.297.135,88 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	657.157,01 €	1.613.968,57 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2. Mandataires communaux. Rapport de rémunération pour l'année 2023. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que le Conseil communal doit établir pour le 30 juin de chaque année, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant le rapport de rémunération préparé par l'administration ;

Par voix pour, voix contre et abstention,

DECIDE d'établir le rapport des rémunérations sur base de projet présenté par l'administration.

CHARGE l'administration de transmettre ce dernier au Gouvernement wallon.

3. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Compte 2023. Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse arrêté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 04 avril réceptionnée en date du 05 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique des Eglise de Daverdisse au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le compte tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique reprend un supplément ordinaire (= dotation communale) de 9.562,92 € ;

Considérant que le supplément ordinaire versé par la Commune à la Fabrique s'élève à 4.526,92 € et non 9.562,92 € ;

Considérant que suite aux difficultés de trésorerie, la Commune a concédé à une avance de trésorerie de 5.000 € ; que cette avance doit être comptabilisée en recette extraordinaire en qualité d'emprunt sans intérêt ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la Fabrique des Eglises de Daverdisse au regard de ces éléments ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par Voix pour, Voix contre et abstention,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique est reformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.151,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.526,92 €

Recettes extraordinaires totales	59.851,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	50.796,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.460,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.049,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	68.003,44 €
Dépenses totales	31.510,44 €
Résultat comptable	36.493,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

4. PIC 2022-2024. Entretien de la rue du Pont Gahy. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 et le PIMACI ;

Considérant le courrier du Ministre Collignon du 16 décembre 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 ;

Considérant les résultats des essais réalisés par LaboMosan ;

Considérant la réunion plénière organisée le 10 avril 2024 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de la rue du Pont Gahy à Gembes" a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-196 relatif à ce marché établi le 11 avril 2024 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.287,00 € hors TVA ou 101.987,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60/-/20230013;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 avril 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Par voix pour, contre et abstentions,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-196 du 11 avril 2024 et le montant estimé du marché "Entretien de la rue du Pont Gahy à Gembes", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.287,00 € hors TVA ou 101.987,27 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60/-/20230013

5. Propriété forestière communale. Certification de gestion forestière durable PEFC. Charte d'engagement. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mars 2014 approuvant la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Considérant que la certification forestière est un processus qui donne la garantie aux acheteurs de produits bois et papier, que le bois utilisé dans ces produits provient de forêts gérées durablement ;

Considérant que le référentiel de Certification Forestière correspond à un ensemble de documents qui a pour objectif de décrire et de définir le cadre de référence et les règles à suivre pour la délivrance d'un certificat de gestion durable des forêts en Belgique ainsi que pour la délivrance d'un certificat de chaîne de contrôle en entreprise et pour l'utilisation du logo PEFC ;

Etant entendu que le certificat doit être révisé tous les cinq ans, l'objectif poursuivi étant de réviser les standards de gestion tout en maintenant un équilibre durable entre les fonctions écologiques, économiques et sociales de la forêt wallonne ;

Considérant que le portage du certificat PEFC a été transféré à Filière Bois Wallonie ; que Filière Bois Wallonie s'est engagée ainsi à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification ;

Considérant que fin 2023, PEFC International a approuvé de nouveaux standards de gestion durable ;

Considérant que Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC d'application dès 2024 ;

Considérant que si la Commune veut pouvoir maintenir sa certification, il convient d'approuver cette nouvelle charte ;

Par voix pour, voix contre et abstention,

APPROUVE la charte de gestion durable des forêts suivante

« Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie à partir de 2024 »

Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne.

En signant la charte, nous nous engageons pour l'ensemble de nos parcelles, à :

1. Réglementation

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à nos forêts

2. Information –formation

- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects
- Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse)
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail

3. Document de gestion

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du document
- Rendre le document de gestion accessible au public

4. Sylviculture appropriée

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et de quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques
- S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

5. Régénération

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou plantation avec des essences adaptées à la station
- Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée
- Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique

6. Mélange

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bouquets, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. Intrants

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisante, des herbicides, fongicides, insecticides, ou des rodenticides
- Ne pas utiliser des pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement
- Ne pas fertiliser nos forêts

8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation
- Ne pas créer de nouveaux drainages
- A moins de 12 mètres des verges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- En peuplement feuillu, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurités requises ;
- Conserver et désigner :
 - o Lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare
 - o Et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2 % de la superficie feuillue de notre propriété

11. Intervention en forêt et récolte

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention « certifié PEFC 100% » et les délais d'exploitation
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
 - o Établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution

- Respecter les consignes de sécurité
- Ne pas abandonner les déchets
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers
 - Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liées au type et au lieu de l'intervention :
 - De ne pas abandonner de déchets exogènes
 - De respecter les consignes de sécurité au travail en forêt
 - D'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques
 - Faire appel à un entrepreneur agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion qui lui sont applicables
 - Réagir en cas d'identification de dégâts
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus :
 - Pour des motifs sanitaires ou climatiques :
 - Introduire une demande auprès du DNF
 - Et information Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation
 - Pour tout autre motif :
 - Introduire une demande auprès du DNF
 - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols

12. Conversion

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestier est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC

13. Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de gibier (cerfs, chevreuils, sangliers)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier

- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la carte et effectuer une révision de celui-ci a minima tous les 3 ans
- En cas de dégâts inacceptables :
 - o En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie
 - o Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre
- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire du droit de chasse
- Pour le cas particulier du sanglier :
 - o Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids
 - o Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1^{er} novembre au 28 février (29 février les années bissextiles)
 - o Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impact acceptable
 - o A défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable des impacts
- En cas de dégâts inacceptables :
 - o Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre
 - o En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique

14. Forêt socio-récréative

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour des motifs de sécurité ;
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé
- En plus de ce qui est prévu dans la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage ;

- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

15. Audit et participation

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements ;
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration

6. Sécurité publique. Installation et utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la commune. Autorisation. Décision

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette

circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police Semois et Lesse du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg).

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur les dites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Par voix pour, voix contre et abstention,

DECIDE

Article 1

Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de

caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Enseignement. Déclaration d'emplois vacants au 15 avril 2024. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie – Bruxelles du 22 novembre 2023 relative à l'encadrement scolaire généré sur base de la population de l'école communale de Daverdisse, applicable du 1^{er} octobre 2023 au 05 juillet 2024 :

Au niveau maternel :

- 3,5 emplois d'instituteur maternel
- 6 périodes de maître de psychomotricité

Au niveau primaire :

- 16 périodes de direction
- 5 emplois d'instituteur primaire
- 7 périodes d'accompagnement personnalisé
- 10 périodes d'éducation physique

- 8 périodes de langue moderne (néerlandais)
- 18 périodes d'adaptation
- 5 périodes de PC commune
- 3 périodes de morale non confessionnelle
- 4 périodes de religion catholique
- 4 périodes de PC dispense

Périodes supplémentaires et périodes DASPA – FLA :

- 4 périodes d'instituteur primaire, conversion de la subvention « aide spécifique aux directions »
- 3 périodes pour missions collectives
- 1 période d'encadrement complémentaire des élèves FLA
- 2 périodes d'encadrement complémentaire des élèves Primos et Assimilé-Primos

Attendu que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaire définitif ;

Par voix pour, voix contre et abstention(s) ;

DECIDE de déclarer vacants au 15 avril 2024 les emplois suivants :

Au niveau maternel :

- 6 périodes d'instituteur maternel

Au niveau primaire :

- 26 périodes d'instituteur primaire dont :
 - o 18 périodes d'adaptation
 - o 7 périodes d'accompagnement personnalisé
 - o 1 période FLA
- 2 périodes de langue moderne (néerlandais)
- 5 périodes de PC commune
- 3 périodes de morale non confessionnelle
- 4 périodes de religion catholique
- 4 périodes de PC dispense

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 6 juin 1994, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024 ; les emplois d'instituteurs maternel et primaire devant comporter une demi-charge ou une charge complète.

Les nominations définitives pourront être effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle fixant les subventions – traitements pour l'année scolaire 2024 - 2025.

8. Intercommunales et associations. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2023 et du rapport de gestion du Conseil d'administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Par ... voix pour, ... voix contre et abstention,

DECIDE:

1 – D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes :
candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.